2026/070

ARRETE F58/2026

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, L.2213-2 et L2213-6 ;
Vu le code civil, notamment les articles 1382 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.1334-30 et suivants ainsi que l'article 1337-6 et suivants ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le code de l'environnement, Titre VII dans les articles L.571-1 et suivants ;
Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;
Vu la circulaire interministérielle du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
Considérant la demande d'autorisation présentée par Madame Katia MADELENAT, gérante de l'établissement « Le Terrier », dans le cadre d'un brunch ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les accidents à l'occasion de l'animation musicale organisée le 22 novembre 2026 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Katia MADELENAT, gérante de l'établissement « Le Terrier », est autorisée à une diffusion de musique amplifiée sur la place de la République au droit de l'établissement :

- Le dimanche 22 novembre 2026 de 10 heures 30 à 17 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'est accordé que sous réserve :
- Qu'il soit distribué dans la boîte à lettres des riverains, place de la République, rue de la place, rue Droite, rue du Café et rue des Agaths, au moins 3 jours avant la manifestation,
  Informer la police municipale par email (police@codognan.fr) du bon accomplissement de cette formalité.
- Que les horaires mentionnés ci-dessus soient respectés.

Article 3 : Madame Katia MADELENAT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la COB de Vauvert
- Madame Katia MADELENAT, gérante de l'établissement « Le Terrier »

Fait à CODOGNAN, le 9 novembre 2026

Le Maire,
Philippe GRAS

MAIRIE DE CODOGNAN R.F. (Gard)